

# Programme Technoclimat

Cadre normatif

En vigueur le 30 juin 2026

## **Réalisation**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
Direction des secteurs affaires et innovation  
Direction du développement des programmes, de l'innovation sociale et des collectivités  
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique  
Bureau de la transition climatique et énergétique

## **Renseignements**

1300, rue du Blizzard, bureau 200  
Québec (Québec) G2K 0G9  
Téléphone : 1 833 361-0001  
Adresse de courriel : [transitionenergetique.affaires@environnement.gouv.qc.ca](mailto:transitionenergetique.affaires@environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2026  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-555-04447-0 (PDF)

## **Diffusion**

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :  
<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/energie/reussir-ses-projets-transition-energetique/aide-financiere/programme-technoclimat>

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec – 2026

# Table des matières

|                                                                                                              |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Raison d'être du Programme</b>                                                                         | <b>7</b>  |
| 1.1 Définitions                                                                                              | 10        |
| <b>2. Objectifs poursuivis et volets du Programme</b>                                                        | <b>18</b> |
| 2.1 Objectifs                                                                                                | 18        |
| 2.2 Volets du Programme                                                                                      | 18        |
| 2.3 Durée du Programme                                                                                       | 18        |
| <b>3. Critères d'admissibilité et conditions générales</b>                                                   | <b>19</b> |
| 3.1 Participant admissible                                                                                   | 19        |
| 3.2 Participant non admissible                                                                               | 19        |
| 3.3 Projets recevables                                                                                       | 19        |
| 3.4 Projets non recevables                                                                                   | 19        |
| 3.5 Durée du projet                                                                                          | 20        |
| 3.6 Obligations du participant                                                                               | 20        |
| 3.7 Demande recevable                                                                                        | 20        |
| 3.8 Date d'admissibilité des dépenses                                                                        | 21        |
| 3.9 Sélection des demandes                                                                                   | 21        |
| 3.10 Dépenses admissibles                                                                                    | 21        |
| 3.11 Dépenses non admissibles                                                                                | 22        |
| 3.12 Cumul des aides financières et limites                                                                  | 22        |
| 3.13 Versement et révision de l'aide financière                                                              | 23        |
| 3.14 Quantification des potentiels de réduction des émissions de GES et d'impacts énergétiques               | 24        |
| 3.15 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites                                                        | 24        |
| 3.16 Droit de refus, de modification de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public         | 24        |
| <b>4. Volet régulier</b>                                                                                     | <b>26</b> |
| 4.1 Projets recevables                                                                                       | 26        |
| 4.1.1 Innovation technologique précommerciale                                                                | 26        |
| 4.1.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois | 26        |
| 4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements                                                       | 27        |
| 4.2.1 Critères du calcul de l'aide financière                                                                | 27        |

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5. Volet pour les grands projets industriels</b>                                                                | <b>28</b> |
| 5.1 Participant admissible                                                                                         | 28        |
| 5.2 Projets recevables                                                                                             | 28        |
| 5.2.1 Innovation technologique précommerciale                                                                      | 28        |
| 5.2.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore dans les industries du Québec | 29        |
| 5.3 Montant, octroi de l'aide financière et versements                                                             | 30        |
| 5.3.1 Critères de calcul de l'aide financière                                                                      | 30        |
| <b>6. Volet pour la production de combustibles propres</b>                                                         | <b>31</b> |
| 6.1 Projets recevables                                                                                             | 31        |
| 6.1.1 Innovation technologique précommerciale                                                                      | 31        |
| 6.1.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois       | 31        |
| 6.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements                                                             | 32        |
| 6.2.1 Critères de calcul de l'aide financière                                                                      | 32        |
| <b>7. Contrôle et reddition de comptes</b>                                                                         | <b>33</b> |
| 7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes exigées par le MELCCFP                                        | 33        |
| 7.1.1 Rapport de suivi                                                                                             | 33        |
| 7.1.2 Rapport final                                                                                                | 33        |
| 7.1.3 Rapport d'audit                                                                                              | 33        |
| 7.1.4 Rapport annuel de suivi (après le projet)                                                                    | 33        |
| 7.2 Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor                                                       | 34        |
| <b>8. Gestion du Programme</b>                                                                                     | <b>34</b> |
| <b>9. Annexe 1 : Sigles, acronymes et abréviations</b>                                                             | <b>36</b> |
| <b>10. Annexe 2 : Dépenses admissibles</b>                                                                         | <b>37</b> |
| 10.1 Temps interne                                                                                                 | 37        |
| 10.2 Sous-traitants et consultants                                                                                 | 38        |
| 10.3 Équipements, matériel et fournitures                                                                          | 38        |
| 10.4 Immobilisations                                                                                               | 39        |
| 10.5 Dépenses assumées par un partenaire interne                                                                   | 39        |
| 10.5.1 Prêt d'équipements ou de locaux et apport de fournitures ou d'équipements                                   | 40        |
| 10.5.2 Dépenses en temps interne du partenaire                                                                     | 40        |

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>10.6 Frais administratifs</b>                                                                        | <b>41</b> |
| <b>10.7 Dépenses non admissibles</b>                                                                    | <b>42</b> |
| <b>10.8 Présentation des dépenses</b>                                                                   | <b>42</b> |
| <b>10.9 Vérification des dépenses</b>                                                                   | <b>43</b> |
| 10.9.1 Vérification en cours de projet                                                                  | 43        |
| 10.9.2 Audit au rapport final                                                                           | 43        |
| <b>10.10 Conservation des pièces justificatives</b>                                                     | <b>43</b> |
| <b>10.11 Pièces justificatives</b>                                                                      | <b>44</b> |
| <b>10.12 Cas particuliers</b>                                                                           | <b>44</b> |
| 10.12.1 Calcul du prorata                                                                               | 44        |
| 10.12.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois | 45        |

## Liste des figures et des tableaux

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : La chaîne de l'innovation et son financement _____                        | 8  |
| Tableau 1 : Définition des niveaux de maturité technologique _____                   | 13 |
| Tableau 2 : Volet régulier – Aide financière _____                                   | 27 |
| Tableau 3 : Volet pour les grands projets industriels – Aide financière _____        | 30 |
| Tableau 4 : Volet pour la production de combustibles propres – Aide financière _____ | 32 |
| Tableau 5 : Taux horaire interne maximum par catégorie d'emploi _____                | 37 |

# 1. Raison d'être du Programme

Dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), le gouvernement du Québec place l'innovation au cœur de l'économie de demain, car elle permettra le développement des solutions requises, mais non éprouvées, pour électrifier l'économie et lutter contre les changements climatiques<sup>1</sup>.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique, plus du tiers des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) requises pour atteindre les objectifs de carboneutralité en 2050 proviendront de technologies qui sont toujours dans les laboratoires. En plus du déploiement et de la diffusion des technologies existantes, l'atteinte de ces objectifs nécessitera de nouvelles activités de recherche et de développement (R et D), et de démonstration<sup>2</sup>.

Technoclimat est le plus important programme d'aide financière pour le soutien de la démonstration technologique en matière d'énergie et de potentiels de réduction des émissions de GES au Québec. Il couvre l'ensemble des secteurs énergétiques (production, distribution, demande [transport, bâtiment et procédé industriel] et valorisation énergétiques), mais aussi les émissions de procédés, les émissions fugitives d'origine agricole, commerciale et urbaine, les bioproduits ainsi que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC).

La portée élargie des projets de démonstration du programme Technoclimat (ci-après appelé le « Programme ») permet de contribuer à plusieurs cibles du PEV 2030<sup>3</sup> pour la transition climatique et énergétique. La principale cible demeure toutefois la réduction de 37,5 % des émissions de GES sous le niveau de 1990, d'ici 2030.

Lancé en 2008 dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, le Programme a accordé un total de 50 millions de dollars en aide financière pour soutenir la réalisation de 35 projets. Au total, 71 % des participants ont terminé leur projet de démonstration et, parmi ces derniers, 60 % ont poursuivi des activités en lien avec la technologie démontrée pendant les trois années suivant la fin du projet.

Reconduit dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le Programme a accordé un total de plus de 134 millions de dollars pour 73 projets. En date du 30 septembre 2025, 5 projets étaient encore en cours (7 % des demandes acceptées). Le taux de participants qui ont terminé leur projet de démonstration est de 78 % et, parmi ces derniers, pour lesquels la période de suivi de trois ans est terminée, 74 % ont poursuivi leurs activités en lien avec la technologie démontrée pendant les trois années suivant la fin du projet.

Le Programme s'inscrit maintenant dans l'action S3-010 de l'axe 3, « Soutenir la transformation de la société et de l'économie », du Plan de mise en œuvre (PMO) 2025-2030 du PEV 2030<sup>4</sup>. Cet axe vise notamment à maximiser les retombées sociales et économiques en misant sur l'innovation et les filières stratégiques. Le gouvernement agit comme levier pour accélérer le développement d'innovations technologiques qui contribueront à résoudre les défis techniques de la réduction des émissions de GES et de la transition énergétique. Entre le lancement du PEV 2030 en 2021 et le 30 septembre 2025, le Programme a accepté 51 projets totalisant plus de 140 millions de dollars d'aide financière. Environ 73 % de ces projets sont en cours de réalisation.

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec (2020), *Plan pour une économie verte 2030*, 128 pages.

<sup>2</sup> OECD (2024), *Agenda for Transformative Science, Technology and Innovation Policies*, OECD Science, Technology and Industry Policy Papers, OECD Publishing, Paris [OECD Agenda for Transformative Science, Technology and Innovation Policies \(EN\)](https://www.oecd.org/science/Agenda-for-Transformative-Science-Technology-and-Innovation-Policies/), consulté le 15 janvier 2026.

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, *Principaux objectifs chiffrés du PEV 2030*, <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-economie-verte/plan-mise-en-oeuvre/defis-a-relever>, consulté le 30 septembre 2024.

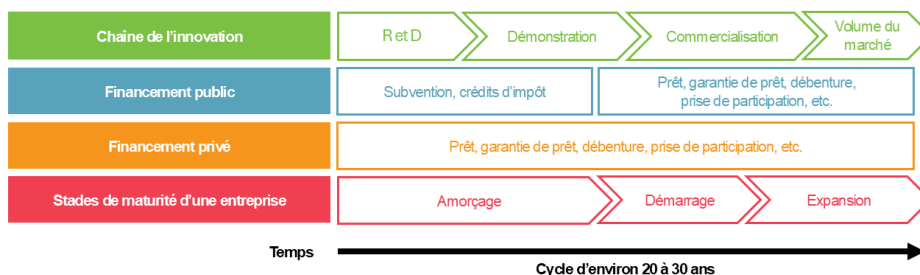
<sup>4</sup> Gouvernement du Québec (2025), *Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030*, 66 pages.

Au cours des dernières années, le Programme a joué un rôle clé dans l'émergence de filières stratégiques permettant au Québec de se positionner avantageusement dans sa lutte aux changements climatiques et sa transition énergétique, notamment :

- l'électrification des transports et la filière batterie;
- l'efficacité énergétique;
- la production et l'utilisation de bioénergies et d'hydrogène vert;
- l'innovation chez les grands émetteurs industriels;
- le secteur agricole et la culture verticale;
- l'économie circulaire, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles;
- le CUSC;
- la décarbonation des réseaux autonomes.

Ces filières couvrent les secteurs d'activité apparaissant à l'inventaire québécois des GES : transport; industries; résidentiel, commercial et institutionnel; agriculture; matières résiduelles; et électricité et chaleur<sup>5</sup>. Ces secteurs doivent réduire leurs émissions de GES pour que le Québec atteigne sa cible de réduction de 37,5% par rapport au niveau de 1990. Actuellement, le Québec accuse un retard par rapport à cette cible<sup>6</sup> et l'innovation dans ces filières est un moyen essentiel pour le rattraper<sup>7</sup>. Ces filières sont d'autant plus importantes que le Québec a une réalité différente de la majorité des juridictions (électricité verte, biomasse forestière, minéraux critiques), ce qui nécessite souvent des technologies adaptées.

Pour maintenir le cap jusqu'en 2030 et même au-delà (p. ex., 2050), le Québec doit donc plus que jamais accélérer le passage de l'idée au marché. Les idées les plus prometteuses doivent passer du stade de la R et D à celui de la démonstration, puis de la commercialisation pour atteindre les utilisateurs, que ce soient les industries, les municipalités ou les particuliers, et ainsi, concrétiser leurs effets.



**Figure 1 : La chaîne de l'innovation et son financement**

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec (2025), *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2023 et leur évolution depuis 1990*, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/2022/inventaire-ges-1990-2022.pdf>, consulté le 15 janvier 2026.

<sup>6</sup> Gouvernement du Québec (2025), *Huitième avis du Comité consultatif sur les changements climatiques – Avis sur les cibles climatiques du Québec*, <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/huitieme-avis-comite-consultatif-changements-climatiques-avis-cibles-climatiques-quebec-66949>, consulté le 15 janvier 2026.

<sup>7</sup> Gouvernement du Québec (2022), *Une nouvelle politique de recherche et d'innovation à la hauteur de l'urgence climatique*, <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/comite-consultatif-changements-climatiques/autres-documents/nouvelle-politique-recherche-innovation-hauteur-urgence-climatique.pdf>; Dunskey (2021), *Trajectoires de réduction d'émissions de GES du Québec – Horizons 2030 et 2050 (Mise à jour 2021)*, [https://www.dunskey.com/wp-content/uploads/Rapport\\_Final\\_Trajectoires\\_QC\\_2021.pdf](https://www.dunskey.com/wp-content/uploads/Rapport_Final_Trajectoires_QC_2021.pdf); OECD (2023), *Driving low-carbon innovations for climate neutrality*, [https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/03/driving-low-carbon-innovations-for-climate-neutrality\\_4260ec80/8e6ae16b-en.pdf](https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/03/driving-low-carbon-innovations-for-climate-neutrality_4260ec80/8e6ae16b-en.pdf), consultés le 15 janvier 2026.

Le cycle de l'innovation est long, complexe et onéreux, d'où l'importance de donner aux entreprises et aux organismes l'accès à du financement adapté. Il y a peu de subventions disponibles pour la validation et la démonstration de nouvelles technologies, des activités souvent décrites comme la vallée de la mort des entreprises technologiques sur le plan financier<sup>8</sup>. Si le Québec a besoin d'une technologie pour atteindre ses objectifs, il faut que l'entreprise qui la développe survive financièrement<sup>9</sup>. À ces difficultés s'ajoute le fait que les entreprises québécoises réalisent moins d'activités d'innovation que celles d'autres provinces, et ce, pour toute la chaîne d'innovation<sup>10</sup>.

Le programme Technoclimat offre donc des subventions pour soutenir des projets de démonstration technologique au Québec en matière d'énergie et de potentiels de réduction des émissions de GES. Il vise les technologies pour lesquelles la validation du concept a été faite, mais qui ne sont pas encore commercialisées (innovation précommerciale), ou la mise à l'essai de technologies démontrées et commerciales qui sont peu présentes au Québec.

Selon le dernier rapport d'évaluation du Programme<sup>11</sup>, les coûts de projet et la recherche de financement ont été identifiés par les participants comme étant les principales barrières au développement d'innovations technologiques. L'aide financière offerte par le Programme répond de manière directe à ces barrières. De nombreux participants ont également mentionné la faisabilité technique et le manque de temps et de ressources comme sources de préoccupations. Le Programme répond partiellement à ces enjeux en favorisant la structuration des projets de démonstration technologique et en donnant les moyens financiers de collaborer avec des experts techniques ou de les embaucher.

Le soutien offert par Technoclimat permet donc de pousser les innovations vers l'étape ultime de la chaîne d'innovation : le déploiement à grande échelle, qui est soutenu par d'autres programmes du gouvernement du Québec, comme ÉcoPerformance, Bioénergies, Écocamionnage et le Programme de soutien à la production de gaz naturel renouvelable.

Par ailleurs, le Programme permet de partager le risque financier des innovations entre les bailleurs de fonds publics et privés. Technoclimat comble ainsi la partie provinciale des montages financiers qui sont complétés par une partie privée et, dans la plupart des cas, par une partie fédérale.

La partie privée est généralement assurée par des rondes de financement provenant d'investisseurs, par les fonds propres des participants ou par des contributions en espèces et en nature de partenaires.

Au niveau fédéral, les principaux bailleurs de fonds sont le Conseil national de recherches du Canada, la Banque de développement du Canada, Développement économique Canada ou Ressources naturelles Canada.

Du côté provincial, quelques projets sont aussi cofinancés par Investissement Québec sous forme de prêt, de prise de participation ou de subvention ou par le programme Innovation Bois du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

---

<sup>8</sup> OECD (2023), Driving low-carbon innovations for climate neutrality, [https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/03/driving-low-carbon-innovations-for-climate-neutrality\\_4260ec80/8e6ae16b-en.pdf](https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/03/driving-low-carbon-innovations-for-climate-neutrality_4260ec80/8e6ae16b-en.pdf), consultés le 15 janvier 2026.

<sup>9</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Rapport de recommandations pour repenser le modèle québécois d'appui à la recherche et développement des entreprises*, [CIQ- -RapportRDVF\\_22Avr-1.pdf](#), consulté le 15 janvier 2026.

<sup>10</sup> Gouvernement du Québec (2024), *Résultats de la Grande enquête sur l'innovation des entreprises 2024*, [CIQ- -Présentation-détaillee-Grande-Enquete-2024.pdf](#); FasterCapital (2025), *Startup survival rate : the science behind startup survival rates : data insights*, [Startup survival rate: The Science Behind Startup Survival Rates: Data Insights - FasterCapital](#), consultés le 15 janvier 2026.

<sup>11</sup> Econoler (2021), *Rapport d'évaluation Technoclimat*, 65 pages.

## 1.1 Définitions

Dans le Programme, voici ce qu'on entend par les termes suivants :

**Acceptation du projet :** Confirmation par écrit du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être octroyé pour la réalisation de son projet.

**Additionnalité :** Principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, une pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit entraîner des répercussions mesurables au-delà d'une variation historique, saisonnière naturelle ou standard d'un procédé qui caractérise généralement le scénario de référence.

**Bioénergie<sup>12</sup> :** Source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés. Cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de combustibles et de produits chimiques (p. ex., agents réducteurs).

**Biomasse résiduelle :** Matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine. Elle se subdivise en trois catégories :

- Biomasse forestière désignant tout type d'approvisionnement qui alimente notamment la filière des bioénergies. Cet approvisionnement peut provenir d'une biomasse forestière dite primaire ou secondaire :
  - Biomasse forestière primaire issue directement des activités de récolte en forêt. En forêt publique, le Forestier en chef évalue la quantité de biomasse forestière non marchande pouvant être prélevée annuellement dans le cadre des activités d'aménagement forestier, en s'appuyant sur les possibilités forestières. De plus, le volume de branches marchandes bonifie la quantité de biomasse forestière évaluée par le Forestier en chef. Les arbres abattus, de qualité inférieure, n'ayant aucune utilisation commerciale ou aucun utilisateur commercial local (autre que la filière des bioénergies) et les arbres en perdition à la suite de perturbations naturelles, sont une source complémentaire d'approvisionnement en biomasse forestière primaire :
    - A. Biomasse générée par les travaux de récolte : parties d'arbres non commerciales (tiges de petite dimension, tronçons de moins de 2,4 mètres de longueur, houppiers), branches marchandes, débris ligneux de coupe (branches non marchandes, rémanents, rameaux, feuillages), arbres morts sur pied, secs et sains;
    - B. Arbres en perdition à la suite de perturbations naturelles, dégradés et inaptes à la transformation en bois d'œuvre, notamment les épidémies d'insectes, les maladies, les chablis (arbres renversés, déracinés ou brisés) et les feux de forêt;
    - C. Arbres abattus, de qualité inférieure, n'ayant aucune utilisation commerciale ou aucun utilisateur commercial local, autre que la filière des bioénergies, notamment : essences non commerciales, petites billes marchandes, bouleau nordique, bois de trituration. La désirabilité des bois varie en fonction de la structure industrielle régionale, de la capacité de transformation, de l'utilisation de l'essence en fonction des conditions de croissance, de sa localisation dans son aire de répartition, etc.;

---

<sup>12</sup> D'après : J. BÉDARD (1997), *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*, Les Publications du Québec.

- Biomasse forestière secondaire :
  - D. Produits conjoints de la transformation du bois (activités de première ou de deuxième transformation du bois) : écorces, rabotures, sciures, copeaux/plaquettes, boues et liqueurs de papetière;
  - E. Bois de construction, rénovation et démolition;
- Biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevés de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- Biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promue par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, y compris le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination).

**Cas type déployé :** Cas de référence en matière de volume, de capacité et de fonctionnalité dans un environnement jugé représentatif lors de la commercialisation ou du déploiement de la technologie faisant l'objet du projet. Pour quantifier les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES de la technologie, le cas type déployé est comparé au scénario de référence. Une unité de base doit être précisée pour effectuer la comparaison. Le résultat de la quantification du cas type est multiplié par le nombre d'unités déployées par année pour estimer les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES de la technologie sur une période donnée, exprimée en années.

**Combustible fossile :** Combustible, solide, liquide ou gazeux, non renouvelable, qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite d'un très long processus géologique appelé « méthanisation » et qui produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font notamment partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le kérosène, le diesel, l'essence, le propane, le butane et le charbon.

**Combustible propre :** Combustible qui n'est pas d'origine fossile et pour lequel le bilan d'émissions et d'absorptions anthropiques de GES relatif à son cycle de vie, mesuré en équivalent CO<sub>2</sub>, est inférieur à celui du combustible fossile à remplacer. Les combustibles suivants en font notamment partie : les bioénergies, l'hydrogène vert et les électro-combustibles.

**Commercialisation :** Série de démarches à faire pour assurer la mise en marché et la compétitivité globale des nouvelles techniques et des nouveaux procédés et produits.

**Convention d'aide financière :** Convention en vertu de laquelle le participant s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel le MELCCFP s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences et des modalités du Programme.

**Déclaration d'intérêt :** Document dans lequel un participant potentiel détaille son projet de manière à valider la recevabilité de celui-ci avant le dépôt officiel d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme.

**Demande d'aide financière :** Ensemble des documents nécessaires à l'évaluation du projet dans le cadre du Programme.

**Démonstration :** La phase de démonstration dans le cycle de développement technologique se situe entre la R et D et la commercialisation. Elle joue un rôle crucial pour valider la faisabilité, la performance et l'efficacité d'une technologie avant son lancement sur le marché. Dans le cadre du Programme, la démonstration inclut les deux types de projets recevables, soit la démonstration d'une innovation

technologique précommerciale et la mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois.

**Déploiement :** Ensemble des opérations consistant à introduire un nouveau produit ou procédé dans son environnement d'utilisation prévu, à grande échelle et de façon coordonnée.

**Durée du projet :** Période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière et la date de fin des travaux prévue dans la convention d'aide financière (date de fin du projet).

**Dettes carbone :** Temps requis pour qu'un projet de valorisation de la biomasse devienne plus avantageux en termes d'émissions de GES que l'utilisation du combustible fossile qu'il remplace. Ce temps requis se cumule annuellement sous forme de dette carbone. La génération de bénéfices climatiques en comparaison avec le scénario de référence n'arrive que lorsque cette dette est éliminée, ce qui peut prendre de quelques années à plusieurs décennies, selon les paramètres du projet.

**Efficacité énergétique<sup>13</sup> :** Meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipements et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du rapport, ou une autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite.

**Électro-combustible :** Combustible de synthèse produit à partir d'hydrogène vert et d'une source de carbone ou d'azote, par exemple du CO<sub>2</sub> capté dans l'air, ou d'un procédé industriel.

**Énergie renouvelable :** Énergie issue de sources ou de processus naturels considérés comme inépuisables, leur rythme de renouvellement étant égal ou supérieur à celui de leur consommation.

**Équipement :** Tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'équipements ou d'infrastructures électriques, d'équipements mécaniques, d'infrastructures de distribution énergétique électrique, fossile, thermique, mécanique ou utilisant une autre forme d'énergie, d'infrastructures d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, la pose de pieux, la construction de caniveaux ou encore de systèmes de gestion des eaux de surface ou souterraines.

**Essai :** Procédé permettant l'évaluation qualitative, quantitative ou typologique des propriétés d'une innovation technologique ou d'une technologie.

**Formulaire de demande d'aide financière :** Formulaire qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par le responsable Technoclimat. Il comprend notamment les coordonnées du participant et de ses représentants, les étapes et l'échéancier du projet, les dépenses et le montage financier prévus du projet, la quantification des impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES et des impacts énergétiques potentiels du cas type déployé ainsi que le déploiement prévu de la technologie.

---

<sup>13</sup> D'après : J. BÉDARD (1997), *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*, Les Publications du Québec.

**Gaz à effet de serre (GES) :** Constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde particulière du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages<sup>14</sup>. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>).

**Hydrogène vert :** L'hydrogène vert, aussi appelé hydrogène renouvelable, est produit à partir d'électricité de source renouvelable ou de biomasse résiduelle, donc avec une intensité carbone faible par opposition à l'hydrogène gris, obtenu à partir d'énergies fossiles.

**Innovation technologique :** L'innovation technologique touche les produits et les procédés dont la valeur économique, sociale, environnementale ou financière a été augmentée. L'innovation de produit correspond à l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan des caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné. Cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou d'autres caractéristiques fonctionnelles. Quant à l'innovation de procédé, elle est associée à la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée. Cette notion implique des changements importants dans les techniques, le matériel ou le logiciel.

**Mesurage :** Processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites dans le cadre de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'exécution.

Le mesurage se fait à l'aide de sondes et, généralement, d'un système d'acquisition de données électroniques.

**Mise à l'essai :** Utilisation d'un produit ou d'un procédé existant dans une application réelle pendant une période suffisamment longue et représentative des différentes conditions d'opération (variation saisonnière, de débit, de charge, d'intrants, etc.) pour établir objectivement les performances de la technologie.

**Niveaux de maturité technologique (NMT) :** Les NMT forment une échelle d'évaluation du degré de maturité atteint par une technologie. La détermination du NMT permet une catégorisation standardisée et uniforme de l'étape de développement d'une technologie.

**Tableau 1 : Définition des niveaux de maturité technologique<sup>15</sup>**

| Stage de développement de la technologie | NMT | Définition                                        | Description                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recherche fondamentale                   | 1   | Observation et mention des principes fondamentaux | La <u>recherche scientifique</u> commence par les propriétés d'une technologie potentielle observées dans le monde physique. Ces propriétés fondamentales font l'objet de rapports dans la littérature. |

<sup>14</sup> Norme ISO 14064-01, CSA, édition 2019-04.

<sup>15</sup> Gouvernement du Canada, *Outil d'évaluation du niveau de maturité technologique (NMT)*, <https://ised-isde.canada.ca/site/carrefour-croissance-propre/fr/outil-devaluation-niveau-maturite-technologique-nmt>, consulté le 30 septembre 2024.

| Stage de développement de la technologie | NMT | Définition                                                                                                         | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recherche et développement               | 2   | Formulation du concept de l'application ou de la technologie                                                       | La <u>recherche appliquée</u> commence par la détermination des applications pratiques de principes scientifiques fondamentaux. L'accent est mis sur une compréhension accrue de la science et sur la corroboration des observations scientifiques fondamentales faites au cours des travaux du NMT 1. L'analyse de la faisabilité des applications spéculatives est menée et mentionnée dans les études scientifiques. |
|                                          | 3   | Validation de principe expérimentale                                                                               | Les activités de <u>recherche et développement</u> commencent. Les applications passent du stade théorique au stade de travail expérimental. La faisabilité de composants technologiques distincts est validée au moyen d'études analytiques et d'études en laboratoire. On n'a pas encore tenté d'intégrer les composants dans un système complet.                                                                     |
|                                          | 4   | Validation du ou des composants dans un environnement de laboratoire                                               | Les composants technologiques de base sont intégrés de façon « spéciale » pour valider le bon fonctionnement commun dans un <u>environnement de laboratoire</u> . Le système « spécial » sera probablement un mélange de matériel sur place et de quelques composants spéciaux qui peuvent nécessiter une manipulation, un calibrage ou un alignement particulier pour fonctionner.                                     |
| Projets pilotes et démonstration         | 5   | Validation du ou des composants semi-intégrés dans un environnement simulé                                         | Les composants technologiques de base intégrés fonctionnent pour les applications prévues dans un <u>environnement simulé</u> . Les configurations sont en cours d'élaboration, mais peuvent être soumises à des changements fondamentaux. La technologie et l'environnement au NMT 5 sont plus proches de l'application finale qu'ils l'étaient au NMT 4.                                                              |
|                                          | 6   | Démonstration du système ou du processus prototype dans un environnement simulé                                    | Un <u>modèle</u> ou un <u>prototype</u> qui représente une configuration quasi souhaitée est en train d'être développé à l'échelle pilote, généralement plus petite que la pleine échelle. Le <u>modèle</u> ou le <u>prototype</u> sont testés dans un <u>environnement simulé</u> .                                                                                                                                    |
|                                          | 7   | Démonstration du système prototype prêt (forme, ajustage et fonction) dans un environnement opérationnel approprié | Un <u>prototype</u> à pleine échelle est démontré dans un <u>environnement opérationnel</u> , mais sous certaines conditions (p. ex., des tests sur le terrain). À ce stade, la conception finale est presque terminée.                                                                                                                                                                                                 |

| Stage de développement de la technologie | NMT | Définition                                                                                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Adoption précoce                         | 8   | Mise au point de la technologie actuelle et qualification au moyen de tests et de démonstrations | Il est prouvé que la technologie fonctionne dans sa forme finale et dans les conditions prévues. Ce stade représente généralement la fin du développement de la technologie. À ce stade, les opérations sont bien comprises, les procédures opérationnelles sont élaborées et les derniers ajustements sont effectués. |
|                                          | 9   | Validation de la technologie réelle par le déploiement réussi dans un environnement opérationnel | L'application réelle de la technologie dans sa forme finale est effectuée dans toute une série de conditions opérationnelles. Ce stade, parfois appelé « opérations du système », est celui où la technologie est retravaillée et adoptée.                                                                             |

### Termes clés

**Recherche scientifique :** Une recherche visant à élargir la base des connaissances scientifiques théoriques et des prévisions universellement applicables.

**Recherche appliquée :** L'application des connaissances scientifiques pour résoudre des problèmes pratiques donnés ou répondre à certaines questions.

**Recherche et développement :** Un travail systémique visant à créer de nouveaux produits, procédés ou techniques ou à améliorer ceux qui existent déjà.

**Validation de principe :** Une démonstration analytique et expérimentale de concepts matériels ou logiciels.

**Modèle :** La forme fonctionnelle d'un système, habituellement à échelle réduite, qui répond complètement, ou presque, aux exigences en matière de spécifications opérationnelles.

**Prototype :** La première représentation du système qui offre les fonctions et le rendement attendus du produit final.

**Environnement de laboratoire :** Un environnement de test entièrement contrôlé où un nombre limité de fonctions et de variables sont testées. Les tests dans un environnement de laboratoire visent uniquement à démontrer les principes sous-jacents du rendement technique (fonctions), sans égard à l'impact de l'environnement.

**Environnement simulé :** Un environnement de travail pertinent avec des conditions réalistes contrôlées, généralement à l'extérieur du laboratoire. Si on prévoit d'utiliser la technologie dans divers environnements (p. ex., dans l'Arctique et dans le sud du Canada), elle doit être développée et testée dans un environnement simulé pour toutes les conditions.

**Environnement opérationnel :** Un environnement « réel » avec des conditions associées à l'utilisation typique du produit ou du processus. Si on prévoit d'utiliser la technologie dans divers environnements (p. ex., dans l'Arctique et dans le sud du Canada), elle doit être développée et testée dans chaque environnement opérationnel.

**Partenaire interne :** Organisation qui fournit un produit ou un service dont la valeur des dépenses est comptabilisée dans les contributions financières au projet. La valeur d'une contribution en nature du partenaire interne est évaluée selon le coût réel, sans profit ni majoration. Une contribution en nature est une contribution sans paiement correspondant à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de

biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et auxquelles est attribuée une valeur monétaire. Dans le cadre du Programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature. Un partenaire interne participe au projet dans l'intention d'en tirer un bénéfice à court, moyen ou long terme (p. ex., usage exclusif d'une licence, utilisation de la technologie pendant deux ans, utilisation des équipements à la suite du projet, visibilité à titre de premier utilisateur, etc.). Les règles d'admissibilité des dépenses du partenaire interne sont les mêmes que celles du participant (p. ex., taux horaire maximal).

**Partenaire externe :** Entreprise ou organisme fournissant un produit ou un service, mais aucune contribution financière directe, en espèce ou en nature, pour la réalisation du projet (p. ex., sous-traitants, consultants, fournisseurs).

**Participant :** Entité qui soumet un projet au MELCCFP dans le cadre du Programme, qui est responsable de la convention d'aide financière et qui reçoit une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences et des modalités du Programme.

**Plan de projet :** Plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par le responsable Technoclimat. Il comprend notamment la description du participant, la description de la technologie qui fait l'objet du projet, la description du projet, l'équipe et les partenaires, l'analyse de marché, la stratégie de commercialisation ou de déploiement ainsi que les cobénéfices et les impacts environnementaux de la technologie.

**Plan d'essais et de mesurage :** Plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les essais et le mesurage prévus dans le cadre du projet de démonstration.

**Principes comptables généralement reconnus (PCGR) :** Ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que de règles et de procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des renseignements pertinents, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentés, de façon à faciliter au maximum leur utilisation.

**Programme :** Programme Technoclimat.

**Projet :** Projet, présenté par un participant dans le cadre du Programme, qui contient l'ensemble des activités relatives à la démonstration d'une innovation technologique ou d'une nouvelle technologie en matière d'énergie ou de potentiel de réduction des émissions de GES. Les étapes d'un projet de démonstration peuvent varier en fonction du contexte, mais voici un cadre général souvent utilisé : ingénierie préliminaire et détaillée, acquisition des équipements, prototypage ou construction, mise en fonction, essais sur une période représentative de toutes les conditions d'opération possibles, ajustements et optimisation, retour d'expérience et diffusion des résultats.

**Quantification des GES :** Processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une technologie et se comptabilise en tonnes éq. CO<sub>2</sub>, basé sur les principes et les méthodologies de la norme ISO 14064-2. Plusieurs principes doivent être appliqués durant la quantification des potentiels de réduction des émissions de GES, soit la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude, la transparence et le principe de prudence.

La méthodologie de quantification des potentiels de réduction des émissions de GES est décrite par le participant dans le formulaire de demande d'aide financière (scénario de référence et cas type déployé). Dans le cadre du Programme, la méthodologie utilisée pour la quantification des potentiels de réduction des émissions de GES est aussi appliquée pour la quantification des impacts énergétiques potentiels.

**Responsable Technoclimat :** Représentant du MELCCFP qui s'occupe d'analyser et d'évaluer la demande d'aide financière déposée au Programme, de produire la convention d'aide financière et de suivre la réalisation du projet dans le respect des exigences et des modalités du Programme.

**Scénario de référence :** Cas hypothétique le plus crédible et qui représente le mieux les conditions en l'absence de la technologie proposée<sup>16</sup>. Afin de quantifier les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES, la technologie faisant l'objet du projet (cas type déployé) est comparée à un scénario de référence. Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes au cours de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres).

**Site :** Lieu physique ou géographique où se déroulent les activités de l'industrie assujettie ou de l'adhérent volontaire au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE). La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (p. ex., silos). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services. Sont également inclus dans la notion de site les réseaux de chaleur.

**Technologie :** L'ensemble des outils et du matériel utilisés dans l'industrie ou l'ensemble des pratiques d'un domaine technique donné qui sont fondées sur des principes scientifiques.

**Valorisation énergétique :** Valorisation, par la récupération et l'utilisation, des rejets thermiques ou des rejets de chaleur dégagée par un procédé dont le but est de ne pas produire cette énergie qui serait normalement perdue.

---

<sup>16</sup> Basé sur la norme ISO 14064-02, CSA, édition 2019-04.

## 2. Objectifs poursuivis et volets du Programme

### 2.1 Objectifs

Le Programme vise à renforcer les capacités d'innovation des entreprises et des organismes pour la démonstration technologique d'innovations destinées à la transition climatique et énergétique du Québec, notamment celles qui réduiront les émissions de GES et favoriseront l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Le but de ce soutien gouvernemental est de contribuer à l'accroissement du nombre d'innovations technologiques en la matière déployées au Québec, sur le long terme.

Plus spécifiquement, l'aide financière offerte par le Programme permettra l'évolution de la maturité technologique et commerciale des innovations technologiques subventionnées.

La continuation des activités en lien avec la technologie au cours des trois années suivant le projet est importante pour que le Programme atteigne ses effets sur le long terme. Les étapes subséquentes à un projet de démonstration peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes :

- Réaliser un autre projet de démonstration qui permettrait de faire progresser la technologie en maturité (p. ex., mise à l'échelle plus grande d'un procédé, fabrication de prototypes plus évolués);
- Continuer d'opérer l'unité développée pendant les années suivant le projet financé par le Programme;
- Adapter la technologie à de nouveaux marchés;
- Réaliser des vitrines commerciales pour attirer les premiers clients;
- Implanter la technologie chez les premiers utilisateurs;
- Réussir ses premières ventes;
- Se faire acquérir par une autre entreprise qui continuera le développement ou le déploiement de la technologie.

### 2.2 Volets du Programme

Le Programme s'articule autour de trois volets :

- a. **Volet régulier** : Soutien aux projets de démonstration technologique dans tous les secteurs d'activité;
- b. **Volet pour les grands projets industriels** : Soutien aux projets de démonstration technologique des industries assujetties ou des adhérents volontaires au SPEDE dont les besoins financiers dépassent ceux du volet régulier en raison de leur grande envergure;
- c. **Volet pour la production de combustibles propres** : Soutien aux projets de démonstration technologique pour la production de bioénergies, d'hydrogène vert et d'électro-combustibles dont les besoins financiers dépassent ceux du volet régulier en raison de leur grande envergure.

Un participant ne peut soumettre qu'une seule demande d'aide financière pour un même projet dans un seul volet.

### 2.3 Durée du Programme

Le Programme entrera en vigueur à la date d'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2029.

### 3. Critères d'admissibilité et conditions générales

Cette section s'applique à tous les volets du Programme, à moins d'indication contraire dans les volets.

#### 3.1 Participant admissible

Toute personne morale ou société de personnes ayant un établissement en activité situé au Québec est admissible au Programme.

Les personnes morales ou sociétés de personnes hors Québec sont également admissibles si elles possèdent un numéro d'entreprise du Québec.

Tout participant doit en effet être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec lors du dépôt de la demande d'aide financière.

#### 3.2 Participant non admissible

N'est pas admissible au Programme tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est un ministère, un organisme budgétaire ou une entreprise du gouvernement du Québec mentionné dans les annexes 1 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, ch. A-6.001);
- Est une personne désignée par l'Assemblée nationale;
- Est un ministère ou un organisme fédéral tel qu'il est défini dans l'annexe I et I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11);
- A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, ch. B-3);
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le souhaite.

#### 3.3 Projets recevables

Les projets recevables sont définis pour chacun des volets dans les sections 4 à 6 plus bas.

#### 3.4 Projets non recevables

Les projets décrits ci-après ne sont pas recevables :

- Les études (études de faisabilité, études d'ingénierie, études de marché, etc.), sauf si elles sont intégrées dans un projet de démonstration recevable;
- L'acquisition d'une technologie, sauf si elle est intégrée dans un projet de démonstration recevable;

- Les projets de démonstration qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation favorable après l'analyse de la déclaration d'intérêt et pour lesquels les participants n'ont pas été invités à déposer une demande d'aide financière au Programme;
- Les projets du secteur de la production et de la commercialisation d'un produit du cannabis qui n'est pas homologué par Santé Canada;
- Les projets pour lesquels le cas type déployé est non conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend;
- Les projets de production de bioénergie pour lesquels l'approvisionnement prévu en biomasse forestière des catégories B et C dépasse 50 % de l'approvisionnement total, sur une base massique anhydre, afin de favoriser les projets ayant une dette carbone plus courte<sup>17</sup>;
- Un projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant simultanément d'un autre programme financé par le PEV 2030, à l'exception de la Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI) et du versement de ces sommes conformément à l'article 46.8.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, ch. Q-2) [mise en consigne]. Ces sommes sont considérées comme de l'équité.

### 3.5 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 60 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

### 3.6 Obligations du participant

Le participant s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

### 3.7 Demande recevable

Une demande recevable doit être complète, c'est-à-dire comprendre tous les documents obligatoires du Programme, et remplie à la satisfaction du MELCCFP pour en permettre l'évaluation. Les documents obligatoires sont les suivants :

- Un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique. Le signataire autorisé doit être inscrit au Registraire des entreprises du Québec en tant qu'administrateur ou dirigeant non membre du conseil d'administration. Si ce n'est pas le cas, une procuration devra être fournie;
- Un plan de projet, qui inclut un plan d'essais et de mesurage;
- Le curriculum vitae des personnes et organismes engagés qui participent aux différentes activités du projet;
- Les états financiers des deux dernières années du participant ou tout document équivalent si aucun état financier n'a été produit.

Seuls les gabarits envoyés par courriel au participant, lorsqu'il est invité à déposer une demande d'aide financière au Programme, sont acceptés.

---

<sup>17</sup> Ce seuil a été établi dans un contexte d'innovation.

### 3.8 Date d'admissibilité des dépenses

La date d'admissibilité des dépenses est la date de réception de la demande recevable par le MELCCFP, telle que décrite à la section 3.7, et ne peut pas être antérieure à cette dernière.

Le MELCCFP confirme par écrit au participant la date d'admissibilité des dépenses de sa demande. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant le traitement de sa demande par le MELCCFP ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de sa demande.

### 3.9 Sélection des demandes

La sélection des demandes se fait en deux étapes :

1. Analyse de la déclaration d'intérêt, dans laquelle le participant potentiel détaille son projet, selon les critères de recevabilité présentés aux sections 4 à 6, en fonction du volet du Programme et du type de projet. À l'issue de cette analyse, le participant est invité à déposer une demande d'aide financière seulement si son projet est jugé recevable;
2. Évaluation de la demande d'aide financière d'un projet recevable à l'aide d'avis professionnels selon les critères suivants :
  - L'aspect innovateur et la qualité du projet;
  - La stratégie de commercialisation ou de déploiement de la technologie et le potentiel de marché au Québec;
  - La garantie de réalisation du projet (capacité de l'équipe du projet, incluant celle de ses partenaires, capacités financières, incluant celles de ses partenaires; risques et moyens proposés pour les surmonter);
  - Les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES lors du déploiement potentiel de la technologie (du cas type déployé) au Québec au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement;
  - Les cobénéfices sociaux, économiques et environnementaux.

Seule une demande d'aide financière à l'étape 2 peut permettre la divulgation d'une date d'admissibilité des dépenses (sections 3.7 et 3.8).

Les demandes d'aide financière sont traitées dans le respect de leur date de réception. Chaque demande est analysée au regard de ses propres paramètres et en tenant compte de sa complexité, c'est pourquoi l'octroi des aides financières ne se fait pas nécessairement selon la date de réception des demandes.

### 3.10 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. Elles ne sont pas limitées géographiquement au Québec dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet.

Les dépenses admissibles détaillées à l'annexe 2 incluent notamment :

- Temps interne;
- Sous-traitants et consultants;
- Équipements, matériel et fournitures;
- Immobilisations;

- Dépenses assumées par un partenaire interne;
- Frais administratifs.

Les catégories de dépenses assumées par un partenaire interne à titre de contribution en nature sont détaillées à l'annexe 2 (section 10.5) et se limitent aux dépenses suivantes :

- Prêt d'équipements ou de locaux;
- Apport de fournitures ou d'équipements;
- Temps interne du partenaire.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin, en plus des vérifications faites par le responsable Technoclimat en cours de projet et de l'audit fait par un auditeur indépendant pour le rapport final (voir annexe 2, section 10.9).

### 3.11 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont présentées à l'annexe 2 (section 10.7).

### 3.12 Cumul des aides financières et limites

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales et des distributeurs d'énergie qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, ch. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Un apport minimal du participant en espèces de 25 % est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Si un partenaire interne est partie prenante au projet, une contribution de sa part, en espèce ou en nature, sera comptabilisée comme faisant partie des 25 % exigés de la part du participant, à hauteur de la proportion du coût assumé par ce partenaire à l'intérieur des dépenses admissibles. S'il y a lieu, le financement par l'entremise de la Société de financement et d'accompagnement en performance énergétique et les aides provenant de la MAD et de la mise en consigne doit être comptabilisé dans l'apport minimal du participant.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, ch. G-1.04) n'est pas considéré dans les règles de cumul.

### 3.13 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière maximale est versée conditionnellement à une reddition de comptes, décrite à la section 7.1, incluant notamment des rapports de suivi et un rapport final, ainsi qu'au respect des modalités et des exigences de la convention d'aide financière.

L'aide financière est versée de manière progressive sur la durée du projet, mais ne peut excéder un maximum de trois versements par année financière.

Le premier versement peut prendre la forme d'une avance pouvant atteindre jusqu'à 25 % de l'aide financière à la signature de la convention.

Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des livrables par le MELCCFP.

Le dernier versement doit correspondre à un minimum de 10 % de l'aide financière et sera effectué sous réserve de la transmission et de la validation par le MELCCFP du rapport final.

L'aide financière peut être revue dans les situations suivantes, mais uniquement à la baisse :

- Si les dépenses admissibles sont inférieures à celles prévues :
  - En cours de projet, si les dépenses admissibles engagées ne sont pas suffisantes par rapport au pourcentage maximal d'aide financière mentionné dans la convention d'aide financière, un versement peut être retenu. Plus critique vers les derniers versements, cette retenue permet d'éviter une demande de remboursement au participant dans les cas où les dépenses admissibles finales du projet seraient insuffisantes ou que le projet ne serait pas terminé conformément à la convention d'aide financière;
  - À la fin du projet, si les dépenses admissibles réelles sont inférieures à celles prévues, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon le pourcentage des dépenses admissibles mentionné dans la convention d'aide financière. En fonction de ce nouveau calcul, le MELCCFP peut ajuster les versements résiduels d'aide financière ou exiger un remboursement au participant;
- Le participant doit informer le MELCCFP sans délai de toute modification apportée au projet en cours de réalisation en transmettant un avis écrit. Si la modification implique une réduction des dépenses admissibles, le MELCCFP pourrait réduire l'aide financière ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Dans le cas d'un manquement à son obligation d'aviser le MELCCFP, l'aide financière pourrait être retirée au participant ou un remboursement pourrait lui être exigé;
- L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MELCCFP sont insatisfaisants ou manquants ou si les livrables prévus à la convention d'aide financière ne sont pas réalisés;
- Lorsque la somme des aides financières considérées dans le calcul du cumul dépasse la limite permise de 75 %, l'aide financière totale du Programme est réduite pour respecter cette limite ou un remboursement est exigé;
- En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention d'aide financière signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, la convention résiliée ou l'aide financière retirée.

Dans le cas où le versement serait rajusté ou qu'un remboursement serait exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

Tout versement d'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds.

### 3.14 Quantification des potentiels de réduction des émissions de GES et d'impacts énergétiques

Afin d'estimer les potentiels de réduction des émissions de GES et d'impacts énergétiques, le cas type déployé est comparé à un scénario de référence. Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes durant sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). C'est le cas hypothétique le plus crédible et qui représente le mieux les conditions en l'absence du projet proposé<sup>18</sup>.

Le participant devra quantifier les potentiels de réduction des émissions de GES et d'impacts énergétiques du cas type déployé en regard du scénario de référence, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et des principes qu'elle sous-tend. Cette démarche, reposant sur des hypothèses documentées, minimise toute surestimation des potentiels estimés.

Les potentiels de réduction des émissions de GES et d'impacts énergétiques du cas type déployé doivent répondre aux exigences suivantes. Dans la limite des hypothèses posées, ils doivent être :

- **Additionnels** : Ils se situent au-delà d'une référence établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit également avoir des répercussions au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;
- **Réalisables** : Ils sont évidents et identifiables dans l'optique où la technologie atteindrait les performances souhaitées. Les potentiels résulteraient directement du déploiement ou de la commercialisation de la technologie;
- **Mesurables et quantifiables** : Ils reposent sur des hypothèses documentées d'un cas type déployé dont les variables déterminantes peuvent être mesurées et quantifiées.

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

L'unité pour la quantification des GES est la tonne équivalent de CO<sub>2</sub> (t éq. CO<sub>2</sub>) et pour les impacts énergétiques, le gigajoule (GJ). Le calcul des potentiels de réduction des émissions de GES et des impacts énergétiques potentiels devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le MELCCFP. Des analyses supplémentaires, notamment en lien avec la dette carbone, pourront être réalisées et considérées pour la sélection des projets pour lesquels la forme d'énergie ou le produit est issu de la biomasse forestière résiduelle.

### 3.15 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le cas échéant, le participant conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO<sub>2</sub> résultant de la réalisation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière du MELCCFP.

### 3.16 Droit de refus, de modification de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

---

<sup>18</sup> Norme ISO 14064-02, CSA, édition 2019-04.

Pour ce faire, le MELCCFP adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tiendra compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis dans le délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

## 4. Volet régulier

Ce volet vise à soutenir deux types de projets dans tous les secteurs d'activité :

- La démonstration d'une innovation technologique précommerciale;
- La mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois.

### 4.1 Projets recevables

#### 4.1.1 Innovation technologique précommerciale

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur une innovation technologique précommerciale en matière d'énergie ou de réduction des émissions de GES ayant atteint un NMT situé entre 4 et 7;
- Inclure des activités qui permettront à l'innovation technologique d'atteindre un NMT de 6, 7 ou 8;
- Porter sur une innovation technologique pour laquelle les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES qu'elle pourrait générer au Québec au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement ont été quantifiés;
- Porter sur une innovation technologique qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
- Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);
- Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;
- Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
- Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
- Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 500 000 \$ et 30 000 000 \$;
- Inclure des essais et des activités de mesurage.

#### 4.1.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur la mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale en matière d'énergie ou de réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas sur le marché québécois ou qui y est présente de façon très marginale;
- Des conditions particulières propres au contexte québécois doivent justifier la mise à l'essai, par exemple :
  - Importation d'un savoir-faire pour répondre à un besoin et acquisition de connaissances (formation de la main-d'œuvre);
  - Risques techniques (conditions climatiques, intrants et extrants, rendement);
  - Risques associés au marché et au financement de projets futurs;

- Risques en lien avec les normes et règlements;
- Risques environnementaux;
- Risques d'acceptabilité sociale;
- Porter sur une technologie pour laquelle les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES qu'elle pourrait générer au Québec au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement ont été quantifiés;
- Porter sur une technologie qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
- Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);
- Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;
- Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
- Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
- Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 500 000 \$ et 30 000 000 \$;
- Inclure des essais et des activités de mesurage.

Pour les projets de type « mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois », lorsque cela s'applique, le surcoût de la technologie par rapport à la technologie traditionnelle qu'elle remplace est admissible au lieu du coût total d'acquisition (voir la section 10.12 de l'annexe 2 – Dépenses admissibles).

## 4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

### 4.2.1 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

**Tableau 2 : Volet régulier – Aide financière**

| Type de projet                                                                                                | Montant accordé / dépenses admissibles | Montant accordé par projet |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| <b>Innovation technologique précommerciale</b>                                                                | <b>Maximum</b>                         | <b>Maximum</b>             |
| <b>Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois</b> | <b>50 %</b>                            | <b>3 000 000 \$</b>        |

Si la demande d'aide financière est acceptée, le participant devra signer une convention d'aide financière avec le MELCCFP. Cette convention prévoit que l'aide financière finale est limitée au moindre des deux montants suivants :

- Le ratio, en pourcentage, entre le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière et le total des dépenses admissibles prévues lors de la signature de la convention d'aide financière, appliqué aux dépenses admissibles réelles;
- Le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière.

## 5. Volet pour les grands projets industriels

Ce volet s'adresse spécifiquement aux industries assujetties ou aux adhérents volontaires au SPEDE. Il vise à soutenir deux types de projets :

- La démonstration d'une innovation technologique précommerciale;
- La mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois.

### 5.1 Participant admissible

En complément de la description générale de participant admissible de la section 3.1, les critères particuliers suivants s'appliquent :

- Une industrie assujettie au SPEDE est un établissement visé au premier alinéa de l'article 2 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDÉ) [ch. Q-2, r. 46.1]<sup>19</sup>;
- Un adhérent volontaire au SPEDE est un établissement visé à l'article 2.1 du RSPEDÉ.

Si l'entreprise assujettie ou l'adhérent volontaire au SPEDE n'est pas le participant au Programme, il doit être un partenaire interne au projet. Une entente entre le participant et l'entreprise assujettie ou l'adhérent volontaire au SPEDE sera exigée pour la signature de la convention d'aide financière avec le MELCCFP.

### 5.2 Projets recevables

#### 5.2.1 Innovation technologique précommerciale

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur une innovation technologique précommerciale en matière d'énergie ou de réduction des émissions de GES ayant atteint un NMT situé entre 4 et 7;
- Inclure des activités qui permettront à l'innovation technologique d'atteindre un NMT de 6, 7 ou 8;
- Porter sur une innovation technologique pour laquelle la réduction des émissions de GES déclarées<sup>20</sup> des industries assujetties ou des adhérents volontaires au SPEDE au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement a été quantifiée;
- Porter sur une innovation technologique qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
- Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);

---

<sup>19</sup> La liste des émetteurs industriels assujettis au RSPEDÉ et des adhérents volontaires est disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm>, consulté le 28 novembre 2025.

<sup>20</sup> Émissions de GES déclarées conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (ch. Q-2, r. 15). Concernant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion et à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles mentionnées au règlement, le Programme les considère comme une réduction lorsque l'énergie remplacée est d'origine fossile. Cependant, des analyses supplémentaires, notamment en lien avec la dette carbone, pourront être réalisées et considérées pour la sélection des projets pour lesquels la forme d'énergie ou le produit est issu de la biomasse forestière résiduelle.

- Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;
- Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
- Être réalisé sur le site d'une industrie assujettie ou d'un adhérent volontaire au SPEDE, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du site de l'industrie;
- Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
- Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 6 000 000 \$ et 60 000 000 \$;
- Inclure des essais et des activités de mesurage.

## 5.2.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore dans les industries du Québec

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur la mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale en matière d'énergie ou de réduction des émissions de GES qui ne se trouve pas dans les industries du Québec ou qui s'y trouve de façon très marginale;
- Des conditions particulières propres au contexte québécois doivent justifier la mise à l'essai, par exemple :
  - Importation d'un savoir-faire pour répondre à un besoin et acquisition de connaissances (formation de la main-d'œuvre);
  - Risques techniques (conditions climatiques, intrants et extrants, rendement);
  - Risques associés au marché et au financement de projets futurs;
  - Risques en lien avec les normes et règlements;
  - Risques environnementaux;
  - Risques d'acceptabilité sociale;
- Porter sur une technologie pour laquelle la réduction des émissions de GES déclarées<sup>21</sup> des industries assujetties ou des adhérents volontaires au SPEDE au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement a été quantifiée;
- Porter sur une technologie qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
- Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);
- Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;

---

<sup>21</sup> Émissions de GES déclarées conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (ch. Q-2, r. 15). Concernant les émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à la combustion et à l'utilisation de biomasse et de biocombustibles mentionnées au règlement, le Programme les considère comme une réduction lorsque l'énergie remplacée est d'origine fossile. Cependant, des analyses supplémentaires, notamment en lien avec la dette carbone, pourront être réalisées et considérées pour la sélection des projets pour lesquels la forme d'énergie ou le produit est issu de la biomasse forestière résiduelle.

- Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
- Être réalisé sur le site d'une industrie assujettie ou d'un adhérent volontaire au SPEDE, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du site de l'industrie;
- Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
- Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 6 000 000 \$ et 60 000 000 \$;
- Inclure des essais et des activités de mesurage.

Pour les projets de type « mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois », lorsque cela s'applique, le surcoût de la technologie par rapport à la technologie traditionnelle qu'elle remplace est admissible au lieu du coût total d'acquisition (voir la section 10.12 de l'annexe 2 – Dépenses admissibles).

## 5.3 Montant, octroi de l'aide financière et versements

### 5.3.1 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

**Tableau 3 : Volet pour les grands projets industriels – Aide financière**

| Type de projet                                                                                                      | Montant accordé / dépenses admissibles | Montant accordé par projet |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------|
| <b>Innovation technologique précommerciale</b>                                                                      | <b>Maximum</b>                         | <b>Maximum</b>             |
| <b>Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore dans les industries du Québec</b> | <b>50 %</b>                            | <b>6 000 000 \$</b>        |

Si la demande d'aide financière est acceptée, le participant devra signer une convention d'aide financière avec le MELCCFP. Cette convention prévoit que l'aide financière finale est limitée au moindre des deux montants suivants :

- Le ratio, en pourcentage, entre le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière et le total des dépenses admissibles prévues lors de la signature de la convention d'aide financière, appliqué aux dépenses admissibles réelles;
- Le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière.

## 6. Volet pour la production de combustibles propres

Ce volet couvre spécifiquement le secteur d'activité de la production de combustibles propres. Il vise à soutenir deux types de projets :

- La démonstration d'une innovation technologique précommerciale;
- La mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois.

Les combustibles visés dans ce volet du Programme sont les bioénergies, l'hydrogène vert et les électrocombustibles. Les combustibles produits à partir de produits d'origine fossile (p. ex., plastiques) ne sont pas visés.

### 6.1 Projets recevables

#### 6.1.1 Innovation technologique précommerciale

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur une innovation technologique précommerciale en matière de production de combustibles propres ayant atteint un NMT situé entre 4 et 7;
- Inclure des activités qui permettront à l'innovation technologique d'atteindre un NMT de 6, 7 ou 8;
- Porter sur une innovation technologique pour laquelle les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES qu'elle pourrait générer au Québec au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement ont été quantifiés;
- Porter sur une innovation technologique qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
- Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);
- Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;
- Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
- Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
- Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 6 000 000 \$ et 60 000 000 \$;
- Inclure des essais et des activités de mesurage.

#### 6.1.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Porter sur la mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale de production de combustibles propres qui ne se trouve pas sur le marché québécois ou qui y est présente de façon très marginale;
- Des conditions particulières propres au contexte québécois doivent justifier la mise à l'essai, par exemple :
  - Importation d'un savoir-faire pour répondre à un besoin et acquisition de connaissances (formation de la main-d'œuvre);

- Risques techniques (conditions climatiques, intrants et extrants, rendement);
  - Risques associés au marché et au financement de projets futurs;
  - Risques en lien avec les normes et règlements;
  - Risques environnementaux;
  - Risques d'acceptabilité sociale;
- Porter sur une technologie pour laquelle les impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES qu'elle pourrait générer au Québec au cours des cinq premières années de commercialisation ou de déploiement ont été quantifiés;
  - Porter sur une technologie qui présente un potentiel de déploiement au Québec;
  - Être porté par une entreprise ou un organisme ayant une stratégie d'affaires cohérente avec le déploiement de l'innovation technologique au Québec (p. ex., avoir une équipe de marketing, obtention d'une licence de commercialisation, etc.);
  - Être réalisé au Québec, sauf si des justifications suffisantes démontrent la nécessité d'effectuer certaines activités à l'extérieur du Québec. Le participant devra gérer le projet, peu importe la localisation géographique;
  - Inclure des partenaires et des sites de démonstration clairement identifiés;
  - Être défini par des objectifs clairs, un échéancier précis et un budget bien établi;
  - Inclure des activités dont le coût total prévu se situe entre 6 000 000 \$ et 60 000 000 \$;
  - Inclure des essais et des activités de mesurage.

Pour les projets de type « mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois », lorsque cela s'applique, le surcoût de la technologie par rapport à la technologie traditionnelle qu'elle remplace est admissible au lieu du coût total d'acquisition (voir la section 10.12 de l'annexe 2 – Dépenses admissibles).

## 6.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

### 6.2.1 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants :

**Tableau 4 : Volet pour la production de combustibles propres – Aide financière**

| Type de projet                                                                                                | Montant accordé / dépenses admissible | Montant accordé par projet |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------|
| <b>Innovation technologique précommerciale</b>                                                                | <b>Maximum</b>                        | <b>Maximum</b>             |
| <b>Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas encore sur le marché québécois</b> | <b>50 %</b>                           | <b>6 000 000 \$</b>        |

Si la demande d'aide financière est acceptée, le participant devra signer une convention d'aide financière avec le MELCCFP. Cette convention prévoit que l'aide financière finale est limitée au moindre des deux montants suivants :

- Le ratio, en pourcentage, entre le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière et le total des dépenses admissibles prévues lors de la signature de la convention d'aide financière, appliqué aux dépenses admissibles réelles;
- Le montant accordé à l'acceptation de la demande d'aide financière.

## 7. Contrôle et reddition de comptes

### 7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes exigées par le MELCCFP

Le participant s'engage à transmettre au MELCCFP tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme. Selon les modalités prévues dans le présent cadre normatif et la convention d'aide financière, le participant devra déposer les rapports et autres pièces justificatives suivants :

#### 7.1.1 Rapport de suivi

- Les livrables et les activités réalisées durant la période couverte par le rapport;
- Les modifications apportées au projet ainsi que les justifications et les impacts de ces modifications;
- L'échéancier révisé;
- Les données financières :
  - Les dépenses admissibles effectuées et engagées;
  - Les sources de financement du projet, dont le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques.

#### 7.1.2 Rapport final

- La description du participant et de la technologie qui fait l'objet du projet;
- Les objectifs du projet;
- Les principales activités réalisées et les principales modifications apportées au projet;
- Les principaux résultats du projet, y compris l'atteinte des objectifs;
- Les données nécessaires à la reddition de comptes du Programme;
- Les données financières :
  - Les dépenses admissibles effectuées et engagées;
  - Les sources de financement du projet, dont le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques.

#### 7.1.3 Rapport d'audit

Au rapport final, le participant doit remettre un rapport de l'auditeur indépendant (voir la section 10.9.2 de l'annexe 2 – Dépenses admissibles).

#### 7.1.4 Rapport annuel de suivi (après le projet)

Au total, trois rapports annuels de suivi devront être transmis après la fin du projet et documenter ce qui suit :

- Les principales activités réalisées dans l'année et les résultats obtenus;
- Les sommes investies et le financement obtenu dans l'année;
- Le nombre d'unités déployées au Québec et hors Québec dans l'année;
- Le chiffre d'affaires annuel et le nombre d'emplois.

Le participant doit transmettre au MELCCFP les données permettant :

- D'estimer l'ensemble des impacts potentiels en termes d'énergie et de réduction des émissions de GES potentiels du cas type déployé. Cette information provient des documents demandés pour le dépôt d'une demande d'aide financière et des rapports demandés à la convention d'aide financière;
- De déterminer si le participant est demeuré actif en lien avec la technologie démontrée pendant les trois années suivant la fin du projet.

Des gabarits sont fournis pour le rapport de suivi, le rapport final et le rapport annuel de suivi et doivent être utilisés.

## 7.2 Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

Le Programme fera l'objet d'une reddition de comptes selon les normes et les recommandations du Secrétariat du Conseil du trésor. À cette fin, un rapport d'évaluation du Programme, couvrant les questions d'évaluations déterminées par ce dernier, sera réalisé et lui sera transmis au plus tard le 30 novembre 2028, ou préalablement à toute demande de renouvellement ou de prolongation des normes du Programme.

Ce rapport devra documenter minimalement les indicateurs de résultats suivants :

- Nombre de projets de démonstration technologique ayant un potentiel de réduction des émissions de GES ou d'impacts énergétiques;
- Nombre de produits et de processus d'affaires innovants élaborés ou en cours d'élaboration dans le cadre des projets soutenus;
- Pourcentage de projets de démonstration d'une technologie ayant un potentiel de réduction des émissions de GES ou d'impacts énergétiques qui sont terminés;
- Pourcentage des participants qui sont demeurés actifs dans la chaîne d'innovation pendant les trois années suivant la fin du projet de démonstration de leur technologie;
- Investissements totaux liés aux projets soutenus (privés et publics);
- Effet levier du Programme.

## 8. Gestion du Programme

Le MELCCFP se réserve le droit :

- De refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme;
- D'exiger des éléments de reddition de comptes supplémentaires relatifs à la nature et à la complexité du projet;
- De mettre fin à l'aide financière ou d'exiger un remboursement si le participant ne respecte pas les exigences fixées;
- De diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que celles prévues et/ou que les montants d'aide combinés, au cours de la période visée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul prévu;
- De fixer des conditions que le participant devra remplir avant de signer la convention d'aide financière;
- De refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de verser cette aide financière si le participant ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;

- De limiter le nombre de projets acceptés dans l'un ou l'autre des volets afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- De colliger des informations et d'effectuer des visites de façon à lui permettre :
  - De s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
  - D'évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
  - D'évaluer le Programme et son efficience;
  - D'informer le public du bilan des réalisations du Programme.

Le MELCCFP ne peut en aucun cas être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.

## 9. Annexe 1 : Sigles, acronymes et abréviations

**CT** : Conseil du trésor

**GES** : Gaz à effet de serre

**MADI** : Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

**MELCCFP** : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**PCGR** : Principes comptables généralement reconnus

**PEV 2030** : Plan pour une économie verte 2030

**GJ** : Gigajoule

**SPEDE** : Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

**RENA** : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

**REQ** : Registraire des entreprises du Québec

**RSPEDE** : Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

**t éq. CO<sub>2</sub>** : Tonne équivalent de CO<sub>2</sub>

## 10. Annexe 2 : Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. Il est de la responsabilité du participant de s'assurer que les dépenses qu'il soumet sont admissibles. Il est également de la responsabilité du participant de justifier et de documenter toutes les dépenses présentées dans le cadre du Programme, même s'il s'agit d'une dépense assumée par un partenaire interne.

Dans le cas où il y aurait une ambiguïté entre une dépense et cette annexe ou qu'un cas de figure n'y serait pas précisé, il appartient au participant de fournir les justifications requises. La décision finale revient au responsable Technoclimat qui détermine si la dépense est admissible en fonction des justifications fournies.

Les dépenses admissibles sont classées dans les catégories suivantes :

- Temps interne;
- Sous-traitants et consultants;
- Équipements, matériel et fournitures;
- Immobilisations;
- Dépenses assumées par un partenaire interne;
- Frais administratifs.

### 10.1 Temps interne

Le salaire et les charges sociales imputées à l'employeur du personnel interne du participant travaillant directement sur le projet sont admissibles au Programme.

Pour établir la dépense admissible associée au temps interne, le MELCCFP a fixé un taux horaire maximal par catégorie d'emploi (voir le Tableau 5) ainsi qu'un taux unique de 13,2 % pour les charges sociales. Les charges sociales sont les suivantes :

- Régime de rentes du Québec;
- Assurance-emploi;
- Régime québécois d'assurance parentale;
- Fonds des services de santé;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Le taux horaire inclut toutes les formes de rémunérations versées à l'employé, notamment le salaire de base, les primes, les bonus de signature, les bonus annuels et les commissions. Les primes, les bonus ou les commissions qui seraient donnés de manière ponctuelle devront être répartis sur une base annuelle pour obtenir le taux horaire équivalent réellement payé.

**Tableau 5 : Taux horaire interne maximum par catégorie d'emploi**

| Catégorie d'emploi                                         | Taux horaire maximum                                   |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| <b>Directeur, ingénieur, professionnel et scientifique</b> | 80 \$/h max. + 13,2 % de charges sociales = 90,56 \$/h |
| <b>Technologue et technicien</b>                           | 50 \$/h max. + 13,2 % de charges sociales = 56,60 \$/h |
| <b>Autres corps de métier, opérateur et travailleur</b>    | 40 \$/h max. + 13,2 % de charges sociales = 45,28 \$/h |

Le temps interne des employés qui effectuent des tâches administratives ou de soutien dans le cadre du projet est comptabilisé dans les frais administratifs, ces frais étant limités à un maximum de 15 % des dépenses totales admissibles du projet (voir la section 10.6 plus bas). Voici des exemples de tâches administratives ou de soutien :

- Gestion des ressources humaines (embauche, service de paie, etc.);
- Gestion des ressources matérielles et informationnelles (entretien et maintien du matériel de bureau, des véhicules, des systèmes et logiciels informatiques et de communication, etc.);
- Gestion des ressources financières (comptabilité du projet, transactions financières, etc.).

## 10.2 Sous-traitants et consultants

Les dépenses de sous-traitants et de consultants liées au projet sont admissibles et doivent être soutenues par des pièces justificatives suffisantes et appropriées, normalement des factures détaillées.

Exemples :

- Service de génie-conseil pour l'ingénierie préliminaire, l'ingénierie détaillée, la mise en fonction des équipements, etc.;
- Prêt d'employés d'une agence de placement;
- Honoraires pour des services juridiques, notamment pour les droits de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.), pour le financement du participant dans le cadre du projet, pour la préparation d'une entente de partenariat dans le cadre du projet, etc.;
- Honoraires externes pour la vérification financière du projet, y compris l'auditeur indépendant;
- Services professionnels d'un consultant pour le suivi du projet, le mesurage, etc., y compris les services de consultants engagés pour le suivi du projet et la préparation des livrables pour le Programme.

Les dépenses de main-d'œuvre pour la conception et la construction d'une immobilisation, comme un bâtiment (architectes, ingénieurs, etc.), doivent entrer dans le calcul de la valeur de l'immobilisation à amortir (voir la section 10.4 plus bas).

Note : Les transactions entre les entreprises liées au participant ou au partenaire interne (entreprises ayant les mêmes actionnaires principaux, groupe d'entreprises, filiales, entreprise créée pour la réalisation du projet, etc.) doivent se faire sans profit ni majoration. Ces entreprises sont considérées comme des partenaires internes (voir la section 10.5 plus bas).

## 10.3 Équipements, matériel et fournitures

Les coûts d'achat ou de location du matériel, des équipements et des fournitures directement en lien avec le projet sont admissibles et doivent être soutenus par des pièces justificatives suffisantes et appropriées, normalement des factures détaillées. À moins qu'un prorata ou un amortissement doive être appliqué, le coût total des équipements, du matériel et des fournitures est généralement admissible.

Exemples :

- L'achat d'une sous-composante d'un procédé, d'un système ou d'un prototype;
- L'énergie nécessaire au fonctionnement d'un procédé, d'un système ou d'un équipement;
- Les intrants ou les consommables d'un procédé, d'un système ou d'un équipement (produits chimiques, biomasse résiduelle, hydrogène, etc.);
- La location d'un équipement, d'une ligne de production, d'un atelier, d'un entrepôt, d'un local ou d'une usine.

## 10.4 Immobilisations

Pour les immobilisations considérées dans le Programme, la dépense admissible est l'amortissement sur la durée du projet. La méthode de calcul et la durée de l'amortissement doivent être les mêmes que celles déterminées par le participant dans ses états financiers. Si le plan d'amortissement n'est pas encore connu, par exemple, pour la préparation de la demande d'aide financière, la méthode utilisée doit être présentée. Le responsable Technoclimat se réserve le droit de changer la méthode de calcul de l'amortissement.

Dans le cadre du Programme, voici la liste des immobilisations considérées pour lesquelles la dépense admissible est l'amortissement sur la durée du projet. Le responsable Technoclimat se garde le droit de reclasser toute dépense injustifiée de la catégorie « Équipements, matériel et fournitures » si elle répond aux critères suivants :

- Construction de bâtiments (commerciaux, industriels, ateliers, garages, entrepôts, annexe à un bâtiment existant, etc.), y compris les dépenses de main-d'œuvre y étant associées;
- Équipements électriques ou mécaniques directement liés à ces bâtiments;
- Installations électriques;
- Installations et appareils de chauffage des bâtiments (gaz naturel, propane, etc.);
- Réseaux d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées;
- Aménagement extérieur (clôtures de sécurité, chemins d'accès, etc.);
- Station et équipement de ravitaillement ou de recharge;
- Machinerie (machinerie lourde, machinerie agricole, machinerie de construction, etc.);
- Matériel roulant (véhicules, chariots élévateurs, remorques, etc.), sauf s'il s'agit de la technologie qui fait l'objet du projet;
- Outillage en soutien au projet (machine-outil, compresseur, pont roulant, équipement d'analyse de laboratoire, robot d'assemblage, etc.).

Exemple pour un chariot élévateur utilisé dans le cadre de deux projets, donc utilisé à 50 % pour le projet :

- Valeur d'achat de 50 000 \$;
- Durée d'amortissement de 10 ans;
- Méthode d'amortissement linéaire;
- Durée d'utilisation dans le cadre du projet de deux ans;
- Dépense admissible :  $50\,000 \$ \times (2/10) \times 50 \% = 5\,000 \$$ .

Exemple pour la construction d'un bâtiment entièrement consacré au procédé qui fait l'objet du projet :

- Valeur du bâtiment de 1 000 000 \$ (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, la sous-traitance, les frais d'architecte, etc.);
- Durée d'amortissement de 25 ans;
- Méthode d'amortissement linéaire;
- Début de la construction au début de la deuxième année du projet, durée du projet de quatre ans, donc durée d'amortissement de trois ans;
- Dépense admissible :  $1\,000\,000 \$ \times (3/25) = 120\,000 \$$ .

## 10.5 Dépenses assumées par un partenaire interne

Un partenaire interne contribue au projet en ressources non pécuniaires, par le prêt de ressources humaines ou matérielles ou par l'apport d'équipements et de fournitures. Il s'agit alors d'une contribution

en nature. Les dépenses assumées par le partenaire interne doivent être déclarées sans profit ni majoration. La valeur admissible des dépenses est donc le montant réellement assumé par le partenaire interne aux fins du projet. L'ensemble des exigences sur les dépenses admissibles au Programme s'appliquent aux dépenses assumées par le partenaire interne, au même titre que pour le participant. La valeur des dépenses qui seront assumées par le partenaire doit d'abord être estimée en début de projet pour le dépôt de la demande d'aide financière au Programme. La participation du partenaire peut prendre trois formes différentes, décrites aux sections suivantes :

### **10.5.1 Prêt d'équipements ou de locaux et apport de fournitures ou d'équipements**

Pour un prêt ou un apport au projet provenant du partenaire, la participation de ce dernier doit être ramenée à une valeur unitaire de référence. Le calcul de cette valeur unitaire doit être appuyé par des hypothèses et des références appropriées, par exemple les états financiers du partenaire, les factures d'achat ou encore les preuves d'équivalence pour la valeur marchande. La participation du partenaire est estimée en multipliant la valeur unitaire de référence par le nombre d'unités fournies dans le cadre du projet.

Exemples :

- Un laboratoire opéré par le partenaire est mis à la disposition du participant pour la réalisation d'essais dans le cadre du projet. Dans cette situation, un taux horaire au prix coûtant peut être utilisé pour évaluer la contribution du partenaire. Ce taux horaire inclura l'amortissement des équipements, les coûts de l'énergie utilisée, la valeur du matériel nécessaire aux essais et le salaire du personnel de laboratoire, mais il ne pourra pas inclure la perte de profits sur des essais qui auraient eu lieu en l'absence du projet. Le taux horaire d'utilisation du laboratoire sans profit ni majoration peut être estimé à l'aide des états financiers du partenaire. La participation du partenaire est le taux horaire multiplié par les heures d'utilisation dans le cadre du projet;
- Le partenaire fournit les intrants au participant pour la démonstration de son nouveau procédé dans le cadre du projet. Dans cette situation, un prix par tonne d'intrants peut être déterminé en fonction du coût que le partenaire doit assumer pour acquérir ou fabriquer ces intrants. La participation du partenaire au projet est le prix par tonne multiplié par les tonnes d'intrants utilisées dans le cadre du projet;
- Le partenaire fournit un équipement au participant. La valeur de l'équipement peut être évaluée en fonction de l'amortissement restant selon les états financiers du partenaire ou selon sa valeur marchande démontrée à partir d'équipements équivalents;
- Le partenaire prête un entrepôt au participant pour qu'il y installe son nouveau procédé qui fait l'objet du projet. La participation du partenaire peut être évaluée en fixant un taux par mois en fonction de ses dépenses mensuelles pour maintenir l'entrepôt (amortissement restant, entretien, énergie, etc.). La participation du partenaire au projet est le taux mensuel multiplié par le nombre de mois d'utilisation dans le cadre du projet.

### **10.5.2 Dépenses en temps interne du partenaire**

Si les dépenses en temps interne pour les employés du partenaire ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur unitaire de référence pour un prêt ou un apport, elles peuvent être déclarées dans cette section. Aux fins de vérification, le responsable Technoclimat pourra demander au partenaire les pièces justificatives pour son temps interne (relevés de paie, feuilles de temps, preuve de paiement du salaire).

Exemple :

- Des employés du partenaire interne contribuent au projet du participant (p. ex., ingénierie, installation d'équipements, etc.). Dans cette situation, les taux horaires réellement payés par le partenaire auxquels s'additionnent les charges sociales imputées à l'employeur peuvent être utilisés pour évaluer la contribution au projet. Les taux maximaux fixés par le MELCCFP s'appliquent aussi pour le temps interne du partenaire (voir la section 10.1 plus haut).

## 10.6 Frais administratifs

La juste part des frais administratifs réellement engagés dans le cadre du projet est admissible, jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses totales admissibles du projet. Les frais administratifs doivent être soutenus par des pièces justificatives suffisantes et appropriées. Les éléments suivants sont généralement considérés dans la portion des frais administratifs :

- Loyer des bureaux administratifs;
- Assurances (bureaux administratifs, incendie, vol, etc.);
- Services d'utilité publique (électricité, chauffage, gaz, huile de chauffage, eau, câblodistribution, téléphone), excluant l'énergie et les consommables requis pour un procédé ou un système lorsqu'il s'agit de la technologie qui fait l'objet du projet;
- Fournitures et matériel de bureau (stylos, crayons, trombones, papeterie, porte-documents, téléphones, photocopieurs, télécopieurs, etc.);
- Comptabilité générale (frais pour tenir les registres comptables de l'entreprise ou de l'organisme);
- Frais bancaires (ouverture et gestion des comptes, transactions financières, etc.);
- Archives;
- Entretien, nettoyage et réparation (main-d'œuvre et matériel pour les petits travaux);
- Sécurité (système d'alarme);
- Systèmes informatiques (serveurs, réseau);
- Communications (téléphone, télécopie, Internet, services postaux, cartes professionnelles, site web, etc.);
- Matériel et logiciels (ordinateurs, logiciels, etc.);
- Mobilier et accessoires (bureaux, tables, chaises, classeurs, paravents, etc.);
- Dépenses relatives aux véhicules, lorsqu'il ne s'agit pas de la technologie qui fait l'objet du projet (entretien, carburant, huile, assurances, etc.);
- Livraison, transport et messagerie, excluant le transport d'équipements spécialisés directement en lien avec le projet;
- Publicité (journaux, télévision, radio, Internet);
- Permis annuels;
- Cotisation à une association professionnelle ou commerciale;
- Frais de formation;
- Frais de recrutement;
- Dépenses liées à la participation à des salons, des colloques, des missions et des expositions au Québec et à l'extérieur du Québec, seulement si l'activité est directement en lien avec le projet (frais d'inscription, frais pour tenir un kiosque, etc.);
- Frais de gestion et d'administration (rémunération du personnel administratif ou de soutien [secrétariat, technicien administratif, professionnel administratif, directeur]).

## 10.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les pertes de profits, les pertes de production, les rebuts ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- Les impôts et tous les types de taxes, telles que la taxe de vente du Québec (TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH);
- Les indemnités de départ;
- L'acquisition d'un terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur et de publication des droits, droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- Les dépenses de représentation (billets d'entrée à des spectacles ou à des manifestations sportives, gratifications, location d'un local où des activités de divertissement se dérouleront, tournoi ou partie de golf);
- Les frais de déplacement et de subsistance (titres de transport [avion, train, autobus, bateau], assurance voyage et frais de visa, hébergement, repas, péages, stationnement, taxi et autres services de transport du même type, allocation pour les frais kilométriques pour véhicule personnel, location à court terme d'un véhicule et carburant);
- Les intérêts sur les prêts;
- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- Toute dépense pour laquelle des engagements, tels que des bons de commande ou des factures, ont été pris avant la date d'admissibilité des dépenses. Il est à noter que l'engagement de ces dépenses pourrait rendre le projet non admissible à la suite de l'analyse du MELCCFP;
- Les dépenses courantes du participant ou du partenaire interne qui ne constituent pas un coût additionnel lié au projet;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du participant qui est inscrit au RENA. Avant de conclure toute sous-traitance, le participant doit consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'y est pas inscrit;
- Les dons de biens dont la juste valeur marchande ne peut être établie, le bénévolat, le temps des membres du gouvernement et de son administration;
- Toutes les dépenses lorsque le projet est mis sur pause;
- Les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet;
- Toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

## 10.8 Présentation des dépenses

La compilation des dépenses du projet doit être réalisée à l'aide d'un gabarit fourni par le responsable Technoclimat. Le participant devra remplir et mettre à jour ce gabarit pour chacune des demandes de versement de l'aide financière en fonction des livrables du projet, selon les conditions spécifiées dans la convention d'aide financière. Ainsi, les dépenses sont présentées de manière cumulative au fur et à mesure que le projet se réalise. Il est important de noter la période couverte pour les dépenses déclarées, et ce, pour chaque demande de versement associée à un livrable.

## 10.9 Vérification des dépenses

### 10.9.1 Vérification en cours de projet

En cours de projet, le responsable Technoclimat fera une vérification des dépenses pour chaque demande de versement. Toutes les dépenses soumises sont sujettes à une vérification détaillée. Une fois le gabarit des dépenses du projet soumis, le responsable Technoclimat demandera au participant les pièces justificatives pour une série de dépenses sélectionnées avec une méthode d'échantillonnage. Le participant aura alors sept jours pour lui retourner les documents demandés.

En l'absence de pièces justificatives ou d'information suffisante, la dépense déclarée sera retirée des dépenses admissibles. Si le montant déclaré par le participant diffère de celui inscrit sur la pièce justificative, la dépense admissible sera ajustée en conséquence. Lorsque cette situation se présente, le responsable Technoclimat peut, selon son jugement, réaliser les vérifications supplémentaires nécessaires sur l'ensemble des dépenses déclarées.

### 10.9.2 Audit au rapport final

Au rapport final, le participant doit remettre un rapport de l'auditeur indépendant qui atteste que :

- Les dépenses engagées déclarées pour le projet sont admissibles, réelles et exactes (certaines dépenses pourraient être engagées sans être acquittées sur la durée du projet);
- Les dépenses engagées et acquittées déclarées pour le projet sont admissibles, réelles et exactes;
- La liste des sources de financement pour le projet est exhaustive et les montants des contributions sont réels et exacts. Pour chaque source de financement, l'auditeur devra indiquer le montant reçu et le montant à recevoir ainsi que la nature de la contribution.

Il est demandé de soumettre le dernier gabarit des dépenses du projet au responsable Technoclimat avant de commander le rapport de l'auditeur indépendant à la firme comptable afin qu'il puisse faire ses dernières vérifications.

La firme comptable engagée par le participant, par exemple celle qui produit ses états financiers, pourrait être choisie si elle remplit les conditions requises pour être considérée comme un auditeur indépendant. Le MELCCFP se réserve un droit de regard sur le choix de l'auditeur par le participant.

Le livrable consiste en un rapport de l'auditeur indépendant qui comprend la période couverte par l'audit, les tableaux sommaires des dépenses admissibles et des sources de financement qui sont spécifiques au projet ainsi que l'opinion de l'auditeur sur les tableaux.

La période couverte par l'audit financier doit correspondre à la période de réalisation du projet. Cette période devrait débuter à la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière avec le participant et se terminer à la date de fin du projet (qui est déterminée par le participant ou qui correspond au délai maximal spécifié dans la convention d'aide financière pour réaliser le projet).

Les honoraires pour la réalisation du rapport de l'auditeur indépendant sont admissibles au Programme. Il importe donc au participant de les prévoir dès la préparation de la demande d'aide financière. À noter également que, pour que ces honoraires soient considérés dans l'audit, une preuve d'engagement est minimalement requise dans le cas où ils seraient acquittés après la date de fin du projet.

## 10.10 Conservation des pièces justificatives

Toutes les pièces justificatives doivent être conservées pendant 24 mois après la date de fin de la convention d'aide financière. Le MELCCFP se réserve le droit, à tout moment durant cette période, de demander les pièces justificatives à des fins de vérification des versements de l'aide financière émis ou à émettre.

## 10.11 Pièces justificatives

Toutes les dépenses soumises doivent être appuyées par des pièces justificatives suffisantes et appropriées.

Pour le salaire des employés du participant ou du partenaire interne, les pièces justificatives sont notamment les suivantes :

- Les relevés de paie;
- Les feuilles de temps;
- La preuve du dépôt du salaire (relevé bancaire) avec la ventilation par employés.

Pour la plupart des autres dépenses, la pièce justificative est une facture détaillée sur laquelle devrait être indiqué ce qui suit :

- La date;
- Le numéro de la facture;
- Le nom de l'acheteur (p. ex., le participant);
- Le nom du fournisseur;
- La description des produits (quantité et prix unitaire) et services (taux horaire et heures travaillées);
- Le prix total avant et après les taxes;
- Les numéros des taxes de vente (TPS, TVQ, TVH, etc.);
- La devise, le cas échéant (USD, EUR, etc.).

Un relevé de carte de crédit, un sommaire de factures non détaillées (p. ex., seulement le numéro de facture et le montant), un compte de frais non détaillé ou un état de compte non détaillé ne peuvent pas servir comme pièce justificative pour une dépense présentée dans le cadre du Programme.

En fonction des types de dépenses dont le remboursement est réclamé, les pièces justificatives suivantes pourraient être demandées :

- Pour les sous-traitants, l'équipement ou les immobilisations : la soumission, l'offre de service ou le contrat;
- Pour connaître les plans d'amortissement par catégorie de biens : les états financiers;
- Toute autre pièce justificative jugée nécessaire par le responsable Technoclimat.

Si les informations ou les pièces justificatives sont manquantes, les dépenses ne seront pas admises.

## 10.12 Cas particuliers

### 10.12.1 Calcul du prorata

Pour chaque dépense, il est nécessaire d'évaluer si elle est consacrée à 100 % au projet.

Exemples :

- Le site de fabrication de la technologie qui fait l'objet du projet utilise 60 % de l'espace loué par le participant. Les 40 % restants sont utilisés pour un autre produit de l'entreprise. Le loyer mensuel est de 10 000 \$. La dépense admissible de loyer est donc de 6 000 \$;
- Un nouvel équipement est acquis et celui-ci est utilisé à 70 % pour le projet et à 30 % pour d'autres activités de l'entreprise. Ici, 70 % de la dépense seraient admissibles;

- Si 60 % des activités de l'entreprise sont consacrées à la réalisation du projet, 60 % des frais de bureau (loyer, assurances, électricité, papeterie, etc.) seront admissibles.

### **10.12.2 Mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois**

Pour les projets de type « mise à l'essai d'une technologie démontrée et commerciale qui n'est pas sur le marché québécois », lorsque cela s'applique, le surcoût de la technologie par rapport à la technologie traditionnelle qu'elle remplace est admissible au lieu du coût total d'acquisition. Par exemple, si le projet consiste à démontrer au Québec l'opération de véhicules fonctionnant à l'hydrogène démontrés et commercialisés hors Québec, le participant devra établir la valeur du surcoût de ces véhicules par rapport au coût d'un véhicule équivalent fonctionnant au diesel.

Exemple :

- Coût d'un véhicule fonctionnant à l'hydrogène = 500 000 \$;
- Coût d'un véhicule équivalent fonctionnant au diesel = 200 000 \$;
- Dépense admissible (surcoût) :  $500\,000 \$ - 200\,000 \$ = 300\,000 \$$ .

Le calcul du surcoût devra être appuyé par des pièces justificatives suffisantes et appropriées (p. ex., soumissions pour des véhicules équivalents fonctionnant au diesel).

Pour certains projets, il est difficile d'établir le coût de la technologie traditionnelle qui est remplacée, car la technologie qui fait l'objet du projet est trop différente ou n'a pas d'équivalent. Dans ce cas, il n'y a pas d'évaluation du surcoût et la dépense totale d'acquisition de la technologie est admissible. Il est recommandé d'en discuter avec le responsable Technoclimat au préalable.



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 